



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-029

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-02-06-005 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret (7 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-02-02-007 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ingrid CUMENGE (2 pages) Page 13

45-2017-02-02-003 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site d'exploitation de la société Les Charpentiers de Paris à LA-FERTE-SAINT-AUBIN (8 pages) Page 16

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-01-31-003 - Arrêté du 31 janvier 2017 portant domiciliation des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 25

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-06-004 - Arrêté inter-préfectoral autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du puits. Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45). (3 pages) Page 30

45-2017-01-26-038 - Arrêté mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement Lailly-en-Val - Dry de déposer un dossier de déclaration pour la mise aux normes de son système d'assainissement et de réaliser les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement (station de traitement des eaux usées (3 pages) Page 34

45-2017-01-30-002 - ARRETÉ n° 1610078 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n° 1610078 du 23 septembre 2016 portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU LIVERNE » (2 pages) Page 38

45-2017-02-09-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées accordée à Gwendoline DARAGON, Alexandre ROUBALAY, Julien ROUSSEAU, Eva SEMPE et Aurélie SIMARD, chargés d'études de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT. (4 pages) Page 41

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2017-02-02-004 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de DARVOY (2 pages) Page 46

45-2017-02-02-005 - Ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de DONNERY (2 pages) Page 49

45-2017-02-02-006 - Ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de VILLEMANDEUR (2 pages) Page 52

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-02-07-001 - Decision n° 1701 relative à la mise en oeuvre du Quizz "Stop aux Chutes" (2 pages) Page 55

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-08-001 - Arrêté autorisant la commune de Saran à occuper temporairement des terrains privés situés sur son territoire en vue d'y effectuer des études de sols et des relevés de géomètres dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de "La Motte Pétrée" située à Saran (3 pages) Page 58

45-2017-02-02-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé à Jouy-le-Potier et appartenant à la commune de Jouy-le-Potier et autorisant l'exploitation et l'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine (8 pages) Page 62

45-2017-02-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beaugency (2 pages) Page 71

45-2017-02-14-001 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 74

45-2017-01-27-001 - Arrêté portant approbation du PPI VARO ENERGY à Beaune-la-Rolande (4 pages) Page 78

45-2017-02-03-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ervauville pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches 19 et 26 mars 2017 (4 pages) Page 83

45-2017-02-01-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et du test de contrôle (2 pages) Page 88

45-2017-02-15-003 - Arrêté portant modification de la signalisation du passage à niveau n°92 sur la ligne SNCF d'Orléans à Montauban (3 pages) Page 91

45-2017-02-03-003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Beaugency (2 pages) Page 95

45-2017-02-15-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté ASC SECURITE à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique - BROCANTE à AMILLY (2 pages) Page 98

45-2017-02-06-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC INTERVENTION à exercer une mission de surveillance sur la voie publique USO FOOT-RC LENS (2 pages) Page 101

45-2017-02-06-003 - Arrêté préfectoral autorisant le Sté SAFETY GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique ORLEANS LOIRET BASKET-PAU LACQ ORTHEZ (2 pages) Page 104

45-2017-02-06-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Loiret (2 pages) Page 107

45-2017-02-02-002 - Arrêté prescrivant une amende administrative à la société SFR NUMERICABLE prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (3 pages) Page 110

45-2017-02-13-008 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du jeudi 9 février 2017 relative à la demande d'autorisation présentée par la société LIDL (3 pages)	Page 114
45-2017-02-13-006 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE (2 pages)	Page 118
45-2017-02-13-005 - CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ORLÉANS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT (15 pages)	Page 121
45-2017-02-13-007 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (3 pages)	Page 137
SCI	
45-2017-02-17-001 - Arrêté n°2 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages)	Page 141
Sous-préfecture Pithiviers	
45-2017-01-30-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays "Beauce Gâtinais en Pithiverais" (3 pages)	Page 144

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-02-06-005

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R Ê T É

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire**

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de Préfet du Loiret ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 portant nomination de Mme Pascale RODRIGO sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret, à compter du 1er novembre 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 du Préfet du Loiret portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
Vu l'arrêté du 30 août 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant subdélégation de sa signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, directrice de l'unité départementale du Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RODRIGO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques A, B, C, D du tableau annexé au présent arrêté,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole BOUCLET, la délégation de signature est donnée à Mme Fabienne MIRAMOND SCARDIA, directrice adjointe du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques A, B, C, D du tableau annexé au présent arrêté,

- Mme Yaël AUGUIAC, attachée principale d'administration, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques G, J-6 à J-14, K, L, M, et N du tableau annexé au présent arrêté,

- M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques H, I, et J-1 à J-5 du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe PAYEN, la délégation de signature est donnée à Mme Yaël AUGUIAC pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques H, I, et J-1 à J-5 du tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la Métrologie.

Article 4 : l'arrêté de subdélégation de signature en date du 30 août 2016 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le 6 février 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6 Art. L.5134-100 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n°2005-20 du 04/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. R.5132-2 et R.5132-4 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L. 5132-47
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29, R.5134-33 et R.5134-103
J-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Décret n° 2015-719 du 23/06/2015
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-02-02-007

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ingrid
CUMENGE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ingrid CUMENGE

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ingrid CUMENGE

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Ingrid CUMENGE née le 08/07/1985 à CLAMART (92) N°d'ordre 22713 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire de Sully – 2 rue St François – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Considérant que Madame Ingrid CUMENGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ingrid CUMENGE docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de Sully – 2 rue St François – 45600 SULLY SUR LOIRE .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Ingrid CUMENGE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Ingrid CUMENGE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 2 février 2017,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-02-02-003

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancien site d'exploitation
de la société Les Charpentiers de Paris
à LA-FERTE-SAINT-AUBIN

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL

A R R E T E
Instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site d'exploitation
de la société Les Charpentiers de Paris
à LA-FERTE-SAINT-AUBIN

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-31-1 à R.515-31-7, L.556-1 et R.556-1 à R.556-5 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 novembre 1971 à la société Les Charpentiers de Paris au titre de la rubrique 81C de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une scierie et d'un dépôt de bois situés sur la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 prescrivant à la société Les Charpentiers de Paris la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site d'exploitation à LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

VU le courrier de la société Les Charpentiers de Paris en date du 22 janvier 2013 notifiant au préfet du Loiret la cessation définitive de ses activités au 31 décembre 2012 ;

VU les documents suivants transmis par la société Les Charpentiers de Paris relatifs à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à LA-FERTE-SAINT-AUBIN :

- diagnostic de l'état du sous-sol – Ancienne scierie – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A68502/A – Octobre 2012 ;
- diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol – Ancienne scierie – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A70644/B – Mars 2013 ;
- diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol – Ancienne scierie – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A71993/A – Août 2013 ;
- rapport de réception des excavations – Analyse de contrôle en fond de fouille – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport VEOLIA – Octobre 2014 ;
- investigations complémentaires de sol – Site de l'ancienne scierie – La Ferté Saint-Aubin (45) – Décembre 2015 ;
- dossier final de cessation d'activité – Site de l'ancienne scierie – La Ferté Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A82684A - Février 2016 ;
- dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique - Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) - Rapport Antea Group A82685A - Février 2016.

VU la saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret du 28 septembre 2016,

VU la saisine du conseil municipal de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN du 28 septembre 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN en date du 16 décembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2017 ;

VU la notification de la date de réunion du CODERST ainsi que du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées à la société Les Charpentiers de Paris et au Maire de la LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à l'enlèvement de toutes les installations et des déchets ainsi qu'à la démolition de tous les bâtiments présents sur le site ;

CONSIDERANT que les investigations environnementales menées par la société Les Charpentiers de Paris, sur son ancien site d'exploitation à LA-FERTE-SAINT-AUBIN ont mis en évidence 3 zones susceptibles de renfermer des sources de pollution potentielle dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que le principal enjeu identifié, vis-à-vis d'une pollution potentielle, est lié à la présence d'une nappe superficielle, présentant une forte vulnérabilité ;

CONSIDERANT les travaux de dépollution, par excavation de sols, réalisés en septembre 2014 et 2015 ;

CONSIDERANT la présence localisée de pollutions résiduelles, après dépollution, pour les substances suivantes :

- HCT C10-C40 : concentration maximale de 970 mg/kg ;
- HAP : concentration maximale de 14 mg/kg ;
- des métaux : mercure (concentration maximale de 0,2 mg/kg), zinc (concentration maximale de 110 mg/kg), cuivre (concentration maximale 25 mg/kg), plomb (concentration maximale de 82 mg/kg).

CONSIDERANT que l'usage futur pris en compte pour la réhabilitation du site est un usage industriel ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires annexée au dossier final de cessation d'activité susvisé n'a pas mis en évidence de risque inacceptable pour les futurs travailleurs du site ;

CONSIDERANT les recommandations constructives et les interdictions d'usage prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires précitée ;

CONSIDERANT la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 à la société Les Charpentiers de Paris sur son ancien site d'exploitation de LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

CONSIDERANT que si des pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage industriel, il convient de formaliser les recommandations constructives et les interdictions d'usage

prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires précitée, afin de pérenniser l'état environnemental du site ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des servitudes d'utilité publique, reprenant les recommandations constructives et les interdictions d'usage prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée, afin de prévenir tout risque pour l'environnement et les tiers, en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDERANT la consultation du conseil municipal de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté, correspondant à l'ancien site d'exploitation de la société Les Charpentiers de Paris, sis 1013 chemin latéral, sur le territoire de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN (45240).

La nature de ces servitudes est définie dans le présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales référencées BK n^{os} 53, 254, 258 et 259 de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN.

Ces parcelles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le site a été réhabilité pour un **usage industriel** en se basant, sur :

- la construction possible de bâtiments ;
- la réalisation possible de voiries, parking et d'espaces verts.

Dans le cadre de cette réhabilitation, les servitudes suivantes sont à respecter :

Recommandations constructives

- le site est réservé à un usage industriel non ERP en respectant les hypothèses constructives définies dans l'ERS ;
- l'état du site est compatible avec son usage de type industriel, compte tenu des pollutions résiduelles et sous réserve des recommandations et restrictions d'usage présentés dans le dossier SUP et le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

- tous les travaux en interaction avec les sols et le sous-sol devront faire l'objet d'une étude préalable définissant la gestion des terres et des éventuels remblais d'excavation ;
- tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques notamment d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) garantissant la compatibilité du projet sur le plan environnemental et sanitaire ;
- la mise en place de tout dispositif pour l'alimentation en eau potable du site (par principe de précaution), pour éviter tout risque d'imprégnation des réseaux par les substances résiduelles contenues dans les sols ;
- une hauteur minimum de plafond pour les futurs locaux postés de 2,5 m ;
- un taux de renouvellement de l'air au sein des futurs bâtiments, de 0,5 fois par heure au minimum dans les futurs locaux ;
- ne pas réemployer des terres de nature sableuse sous les radiers des futurs bâtiments ;
- le libre accès au site à tous les représentants de l'Administration ou des Collectivités Territoriales en charge du respect des servitudes ;
- la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines, avec les composés suivants à rechercher : HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, CAV, COHV et pack 8 métaux (As, Cr, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) ;
- le maintien d'un accès aménagé et libre aux 3 piézomètres du site, afin de poursuivre les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- le maintien en l'état des 3 piézomètres du site (cf plan de localisation en annexe).

Interdiction d'usage

- l'interdiction de planter et d'exploiter les sols pour la culture de légumes et arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ;
- l'interdiction de l'utilisation des eaux souterraines à des fins d'alimentation en eau potable ou d'arrosage. Pour tout autre projet exploitant les eaux souterraines des études préalables seront nécessaires (géothermie par exemple) ;

Article 4 :

Sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse ainsi que de protéger, d'entretenir et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 5 :

Article 5.1 :

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique

ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5.2 :

Si un usage différent est envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir, sur la base d'une étude de sols, des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

L'étude de sols prévue à l'alinéa précédent comprend notamment :

- les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle du site ;
- les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
- la liste des parcelles cadastrales concernées ;
- un plan délimitant l'emprise du site ;
- une cartographie du site localisant les différentes substances utilisées sur le site ;
- la présentation des modalités d'échantillonnage ;
- le détail des mesures, prélèvements, observations et analyses sur les milieux ;
- un plan de gestion qui définit les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

L'attestation du bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, prévue, garantit :

- la réalisation d'une étude de sols ;
- la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Le bureau d'études fournissant l'attestation peut être le même que celui qui a réalisé l'étude de sols.

S'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion.

Article 6 :

Si les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Article 7 :

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de LA-FERTE-SAINT-AUBIN, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de LA-FERTE-SAINT-AUBIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 FEVRIER 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- **un recours hiérarchique**, adressé à :Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-01-31-003

Arrêté du 31 janvier 2017 portant domiciliation des
personnes sans domicile stable

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS
UNITE AIDE SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRETE

**portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des
personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-7 et D 264-5 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le département du Loiret approuvé par arrêté du 29 septembre 2016 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 4 octobre 2016 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 octobre 2016 par le directeur de l'association IMANIS aux fins de procéder à 60 domiciliations sur le secteur géographique de Montargis et son agglomération et à 40 domiciliations sur le secteur géographique de Pithiviers et son agglomération pour toutes les catégories de personnes ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 octobre 2016 par le directeur de l'association le Relais Orléanais aux fins de procéder à 70 domiciliations sur le secteur géographique d'Orléans et son agglomération pour les personnes bénéficiaires d'un accompagnement social par l'association dans un parcours d'insertion ou de réinsertion social ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2016 par la présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française aux fins de procéder à l'élection de domicile de 350 personnes sur le secteur géographique d'Orléans et de 150 personnes sur le secteur géographique de Montargis et son agglomération pour toutes les personnes de droit commun ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 novembre 2016 par la directrice de l'association ESPACE aux fins de procéder à 30 domiciliations sur le secteur géographique de l'est du département pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge par l'association ou d'un contact régulier avec la structure ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2016 par le président de la délégation du Loiret du Secours Catholique aux fins de procéder à l'élection de domicile de 40 personnes sans domicile stable sur le secteur géographique d'Orléans pour toutes les catégories de personnes ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2016 par le codirigeant de l'association « Les Ateliers de la Paësine » aux fins de procéder à 15 domiciliations sur le secteur géographique de l'agglomération orléanaise pour toutes les catégories de personnes ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2016 par la déléguée départementale de l'association Mouvement du Nid aux fins de procéder à 20 domiciliations sur le secteur géographique du département du Loiret et principalement de l'agglomération orléanaise pour les personnes en situation de prostitution ou de risque prostitutionnel ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par le Président de l'association HEPSILO aux fins de procéder à 30 domiciliations sur le Loiret pour les personnes bénéficiant d'un accompagnement au réseau ville Hôpital Hepsilo ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2016 par le directeur de l'association ASCA aux fins de procéder à 65 domiciliations sur le secteur géographique de Saint Jean de Bray pour toutes les catégories de personnes ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2017 par le directeur de l'association IMANIS aux fins de procéder à 12 domiciliations sur le secteur géographique de Gien pour toutes les catégories de personnes ;

Vu les avis favorables des membres du comité de pilotage ;

Considérant que les associations susvisées présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elles ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément habilitant les associations suivantes à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

- Association IMANIS - Accueil de jour de Montargis : 1, rue du château à MONTARGIS (45200)
- Association IMANIS - Accueil de jour de Pithiviers : 2, rue de la gare des marchandises à PITHIVIERS (45300)
- Association IMANIS – Accueil de jour de Gien : 12 rue Thiers à GIEN (45500)
- Association Le Relais Orléanais : 41 bis, faubourg Madeleine à ORLEANS (45000)
- Association CROIX-ROUGE FRANCAISE délégation territoriale du Loiret 69 bis rue des Anguignis à SAINT JEAN LE BLANC (45650)
- Association CROIX-ROUGE FRANCAISE délégation territoriale du Loiret 51 rue Jean Jaurès à MONTARGIS (45200)
- Association ESPACE : 40, rue Périer à MONTARGIS (45200)
- Délégation du Loiret du Secours Catholique, 48, rue des Murlins 45000 ORLEANS
- Association « Les Ateliers de la Paësine » - 99, Faubourg Saint Jean à ORLEANS (45000)
- Association du Mouvement du Nid : 39, rue Saint Marceau à ORLEANS (45100)
- Association HEPSILO : 1 rue Porte Madeleine BP 2439 à ORLEANS (45032 CEDEX 1)
- Association Socio Culturelle Abraysienne (ASCA) : Centre Social du Pont Bordeaux, 2, place Avicenne à ST JEAN DE BRAYE (45800)

est accordé sur la base du nombre maximal d'élections de domicile sollicité afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 2 : Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs le 4 octobre 2016, dans son intégralité.

Article 3 : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé(e) et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

Article 4 : L'activité prévue à l'article 1^{er} est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sport et de la cohésion sociale du Loiret et les présidents des associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux associations concernées.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex

1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-06-004

Arrêté inter-préfectoral autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du puits. Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45).

Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits. Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ n°2017-0006
autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période
de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021
sur le plan d'eau de l'étang du Puits
Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 2016 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'AAPPMA « Le pêcheur solognot » à ARGENT-SUR-SAUDRE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'AFB du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits (eau classée en deuxième catégorie piscicole), sur les communes d'ARGENT-SUR-SAULDRE, dans le département du Cher, et de CERDON, dans le département du Loiret, dans les zones suivantes (voir plan en annexe) :

- du fossé d'arrivée d'eau dans l'étang à la plage à l'aplomb du coin de l'ancien camping sur la commune d'Argent-sur-Sauldre : pêche de la carpe de nuit autorisée du 1^{er} janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre ;
- sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite : pêche de la carpe de nuit autorisée toute l'année ;
- de l'enceinte du cercle de motonautisme jusqu'à 150 mètres avant la zone dite « queue aux moines » : pêche de la carpe de nuit autorisée du 1^{er} janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre.

Les zones ouvertes à la pêche de la carpe de nuit ont une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord des zones ouvertes à la pêche de la carpe de nuit.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, agréé par l'AFB, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher en limite amont et aval des zones concernées. Ils mentionneront les périodes pendant lesquelles la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Cher et le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE et CERDON-DU-LOIRET, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Cher et du Loiret, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairies d'ARGENT-SUR-SAUDRE et CERDON-DU-LOIRET pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Le 6 février 2017

**Pour la préfète du Cher et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
et par subdélégation
Le chef du service Environnement et Risques
Signé : Luc Fleureau**

**Pour le préfet du Loiret et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service Eau, environnement et forêt,
Signé : Jean-François Chauvet**

Annexe consultable auprès du service émetteur

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-26-038

Arrêté mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement Lailly-en-Val - Dry de déposer un dossier de déclaration pour la mise aux normes de son système d'assainissement et de réaliser les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement (station de traitement des eaux usées)

ARRETÉ

- mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement Lailly-en-Val – Dry :**
- de déposer un dossier de déclaration pour la mise aux normes de son système d'assainissement
- de réaliser les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement
(station de traitement des eaux usées)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, parties législative et réglementaire, en particulier les articles L.214-1 à 11, L.432-3 et L.414-1 à 7, R.122-1 à R.122-16, R.214-1 à R.214-31 et R.214-106,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-23,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne arrêté le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu le courrier du Directeur départemental des territoires du 10 juin 2015, rappelant les obligations réglementaires que doit respecter le Syndicat d'Assainissement de Lailly-en-Val – Dry, en matière d'assainissement des eaux usées et notamment le dépôt d'un dossier de déclaration préfectorale,

Vu le courrier préfectoral du 29 décembre 2016, demandant au pétitionnaire de faire part de ses observations, sous 3 semaines à compter de sa notification (le 20 janvier 2017), sur le non respect de ces règles dans les délais impartis, et sur la proposition de mise en demeure,

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 21 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis;

Considérant que conformément aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, la station d'épuration du syndicat de Lailly-en-Val – Dry est soumise à déclaration et, qu'à ce jour, aucun acte administratif n'encadre l'exploitation de cette ouvrage,

Considérant que la vétusté de certains ouvrages de cette station d'épuration ne permet pas une fiabilité et une qualité suffisante du traitement pour contribuer à l'atteinte du « bon état écologique » de la masse d'eau l'Ardoux et le « Petit Ardoux », tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 en application de la directive 2000/60/CE du parlement européen,

Considérant que la taille du système d'assainissement du syndicat de Lailly-en-Val – Dry, proche de 5 000 équivalents-habitants nécessite un traitement « très poussé » pour limiter son incidence sur le cours d'eau, l'Ardoux, dont le le débit mensuel minimal de chaque année civile (QMNA) en aval direct du point de rejet de la station est constitué à 50 % environ par celui-ci,

Considérant que le système d'assainissement a fait l'objet d'un diagnostic qui a montré la nécessité d'améliorer le réseau de collecte vis à vis des eaux claires parasites et a abouti à proposer la création d'une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour 5 000 équivalent-habitants,

Considérant que le syndicat de Lailly-en-Val – Dry doit procéder à une régularisation administrative de son système d'assainissement et commencer les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2018, dernier délai,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat de Lailly-en-Val – Dry est mis en demeure de :

- Déposer, au plus tard le 31 mai 2017, un dossier de déclaration concernant la mise aux normes de son système d'assainissement afin de répondre aux prescriptions de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et sera complété par un échéancier précis des opérations de cette mise en conformité.

- Commencer la construction de la nouvelle station d'épuration au plus tard, le 30 juin 2018, dernier délai permettant d'atteindre les normes de rejet suivantes et se rejetant dans le cours d'eau l'Ardoux plutôt que dans le petit Ardoux.

Paramètres	Concentrations min (mg/l) ou Rendements min %	
Demande Biologique en oxygène (DBO5)*	15	95
Demande Chimique en oxygène (DCO)*	50	92
Matières en suspension (MES)*	20	94
Azote kjeldahl (NK)**	5	90
Azote total (Ngl)**	10	85
Phosphore total (Pt)**	1	90

* : sur échantillon moyen journalier ** : en moyenne annuelle

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le syndicat de Lailly-en-Val – Dry est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En cas de constat de pollution de l'Ardoux, le syndicat de Lailly-en-Val – Dry est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9, et L.432-2 à L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de Lailly-en-Val – Dry.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret,
- une copie sera déposée dans les mairies de Lailly en Val et de Dry et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces deux mairies pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera établi par chacun des maires de ces communes.

Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au Tribunal Administratif d'Orléans, dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code, à savoir dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Le président du Syndicat d'Assainissement de Lailly-en-Val – Dry

Le maire de Lailly-en-Val,

Le maire de Dry,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les agents assermentés au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement,

Fait à Orléans, le 26 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Hervé JONATHAN

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-30-002

**ARRETÉ n° 1610078 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n°
1610078 du 23 septembre 2016
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU
LIVERNE »**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 1610078 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n° 1610078 du 23 septembre 2016
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU LIVERNE »**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
Vu l'arrêté n° 1610078 portant autorisation d'exploiter à l'EARL « DU LIVERNE » en date du 23 septembre 2016,
Vu l'erreur matérielle relative à des références cadastrales dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté n° 1610078 présentée le 18 janvier 2017 par Monsieur DELORME Eric,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1610078 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« ...La superficie totale exploitée par l'EARL « DU LIVERNE » (Messieurs BEAUD'HUY Jean-Louis et DELORME Eric) serait de **69,54 ha** (parcelles référencées : **45025 ZM58-ZM586-YI19-ZM28-ZM569-YI28-YI27-ZM522-ZM519-YR15-YR16-YR18-YR19-YI20-YI22-YI25-YI30-ZM11-YI29-YI31-YI32-ZM10-ZM12-ZM527-ZM520-YI24-YI23-ZM518-YI21-ZM521-YT7 et YI26**)... »

Le reste de l'article 1^{er} demeure inchangé.

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 30 JANVIER 2017
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-09-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées accordée à Gwendoline

DARAGON, Alexandre ROUBALAY, Julien

~~Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées accordée à
Gwendoline DARAGON, Alexandre ROUBALAY, Julien ROUSSEAU, Eva SEMPE et Aurélie
SIMARD, chargés d'études de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT.~~

ENVIRONNEMENT.

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
accordée à Gwendoline DARAGON, Alexandre ROUBALAY, Julien ROUSSEAU,
Eva SEMPE et Aurélie SIMARD, chargés d'études
de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 16 décembre 2016 par l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, pour Gwendoline DARAGON, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Alexandre ROUBALAY et Julien ROUSSEAU, pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de diverses études menées en Sologne,

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 3 janvier 2017,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 23 janvier 2017,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis de Mme le Chef du service départemental de la Direction Régionale Centre-Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 janvier 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces d'amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé), d'odonates, de lépidoptères et de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),

Considérant que, dans le cadre du projet d'étude de la Cistude d'Europe en Sologne, les salariés de Sologne Nature Environnement peuvent être amenés à réaliser des sauvetages d'animaux blessés ou récupérés par le public et à les transporter en vue de leur relâcher au plus proche de leur site de capture,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces susvisées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des différents salariés de l'association et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, par l'intermédiaire de ses chargés d'études, Gwendoline DARAGON, Alexandre ROUBALAY, Julien ROUSSEAU, Eva SEMPE et Aurélie SIMARD.

Article 2 – Nature de la dérogation

L'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces d'amphibiens (*hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département*), de toutes les espèces de lépidoptère et d'odonates et de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le cadre de la réalisation de différentes actions auxquelles participe l'association à l'échelle de la Sologne, et notamment :

- projet « Biodiversité communale » : dans le cadre d'une stratégie régionale concertée au sein du réseau France Nature Environnement Centre-Val de Loire avec le financement du Conseil Régional du Centre-Val de Loire et des communes concernées,
- projet « Inventaire ciblé des odonates » : dans le cadre de la mise en place du Plan Régional d'Actions pour les Odonates en région Centre-Val de Loire,
- projet « Etude de la Cistude d'Europe en Sologne » : dans le cadre d'une étude menée depuis 2008,
- projet « Expertise écologique Natura 2000, volet faune » : dans le cadre de la réalisation des diagnostics faunes sur des sites potentiellement éligibles aux contrats Natura 2000 du site Sologne,
- projet « Recherche du Sonneur à ventre jaune »,
- projet « Diagnostic étang » à l'attention des particuliers pour améliorer la gestion de leurs étangs.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront identifiés à vue ou capturés manuellement, au filet ou à l'épuisette, puis relâchés dans les plus brefs délais. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

- la Cistude d'Europe sera capturée avec des pièges de type verveux et nasses. Les salariés de l'association pourront être amenés à réaliser des sauvetages d'animaux blessés, éventuellement récupérés par le public. Ces animaux seront alors transportés et relâchés au plus proche de leur site de capture. Tous les individus seront marqués à l'aide d'une lime ronde.

- pour la manipulation des amphibiens, l'autorisation est assortie d'une obligation de mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ; l'utilisation d'épuisette à filet nylon est à privilégier à celle de l'épuisette à filet métallique afin d'éviter des risques d'altération de la peau des amphibiens pouvant provoquer la pénétration de germes pathogènes.

- - toute espèce non indigène capturée devra être détruite, notamment la Grenouille taureau et les écrevisses invasives.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport annuel des différentes opérations sera transmis au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Publication - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Président de l'association Sologne Nature Environnement, à Gwendoline DARAGON, Alexandre ROUBALAY, Julien ROUSSEAU, Eva SEMPE et Aurélie SIMARD, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme le Chef du service départemental de la Direction Régionale Centre-Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 9 février 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur adjoint,

Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-02-02-004

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral
sur la commune de DARVOY

Ouverture des travaux de remaniements cadastral sur la commune de DARVOY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral
sur la commune de DARVOY**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Darvoy à partir du 15 février 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes de Sandillon, Jargeau. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 février 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-02-02-005

Ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la
commune de DONNERY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral
sur la commune de DONNERY**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Donnery à partir du 15 février 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes de Fay-Aux-Loges, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hotel.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 février 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-02-02-006

Ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la
commune de VILLEMANDEUR

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral
sur la commune de VILLEMANDEUR**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Villemandeur à partir du 15 février 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes de Chalette-sur-Loing, Pannes, Amilly, Montargis, et Vimory.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 février 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-02-07-001

Decision n° 1701 relative à la mise en oeuvre du Quizz
"Stop aux Chutes"

Quizz "Stop aux Chutes"

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°17-01 relative à la mise en œuvre du Quizz « Stop aux Chutes »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les Articles L 723-2, L. 723-11, 7° et R 732-30 du Code Rural, qui donnent mission à la CCMSA de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles, notamment

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020 : engagement et indicateurs relatifs aux chutes de hauteur)

Vu le Plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020,

Vu la déclaration normale n°17-01 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 27/01/2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des organismes en charge de la prévention en agriculture, un outil de test pour prévenir le risque de chutes de hauteur, dénommé Quizz « Stop aux chutes »

Le traitement a pour finalités :

- La prévention et l'information en matière de promotion de la santé et de sécurité au travail.
- La production de statistiques et le pilotage de la mise en œuvre du test à partir des données préalablement anonymisées.

Son objectif est d'évaluer la stratégie proposée par le Plan Santé Sécurité au Travail et de promouvoir la prévention en direction des actifs agricoles.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- les données d'identification : nom, prénom, n° de téléphone et adresse mail

Les données à caractère personnel présentes sur le quizz « Stop aux chutes » sont conservées pour la durée du plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020.

Article 3 : Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- La Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)
- Les Caisses de MSA en charge des actions de prévention

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-08-001

Arrêté autorisant la commune de Saran à occuper temporairement des terrains privés situés sur son territoire en vue d'y effectuer des études de sols et des relevés de géomètres dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de "La Motte Pétrée" située à Saran

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

**autorisant la commune de Saran, à occuper temporairement
des terrains privés situés sur son territoire en vue d'y effectuer
des études de sols et des relevés de géomètres dans le cadre de la réalisation
de la zone d'activités de « la Motte Pétrée » située à Saran.**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande de la commune de Saran du 30 janvier 2017, d'occuper temporairement les parcelles situées sur son territoire, en vue de réaliser des études de sols et des relevés de géomètres préalable aux travaux d'aménagement du lotissement de la « Motte Pétrée »,

Vu l'état et le plan parcellaire des terrains concernés;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la commune de Saran et le personnel des entreprises et/ou bureaux d'études, auxquels la commune délègue ses droits, sont autorisés à occuper, les terrains situés sur le territoire la commune de Saran, figurant sur les état et plan parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de réaliser des travaux de bornage et d'arpentage, ainsi que des études de sols.

A cet effet, les personnes susvisées pourront pénétrer et occuper de manière temporaire, les propriétés privées, closes ou non closes, afin d'y effectuer toutes les opérations que les études ou la rédaction du projet rendra indispensables.

Article 2 : La présente autorisation concerne les parcelles AE 6 et AE 9 de la commune de Saran. Les références précises des propriétaires concernés par cette opération figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

La voie d'accès aux terrains pour réaliser les travaux se fera par le chemin rural de la Chiperie à Gidy à proximité selon le plan parcellaire annexé.

Article 3 : Le Maire de Saran notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Au moins 10 jours avant l'exécution des travaux projetés, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saran. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire de Saran qui devra être adressé à la Préfecture du Loiret – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique- Pôle aménagement urbanisme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Après accomplissement des formalités visées à l'article 4, et à défaut de conventions amiables et préalablement à toute occupation de leur terrain, la commune de Saran, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires concernés, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Le maire de Saran sera dûment informée de cette notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saran leur désignera d'office des représentants pour établir contradictoirement le procès-verbal de l'état des lieux avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie de Saran et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de Saran. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Le maire de Saran est invitée à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, ils enjoignent aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Chacune des personnes susvisées chargées d'intervenir dans le cadre de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des

propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saran et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 08 février 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - Pôle aménagement urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (en application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-02-001

Arrêté déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
souterraines et les périmètres de protection du captage
communal situé à Jouy-le-Potier et
appartenant à la commune de Jouy-le-Potier et autorisant
l'exploitation et l'utilisation de l'eau dudit forage à des fins
de consommation humaine

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé à Jouy-le-Potier et appartenant à la commune de Jouy-le-Potier**
- **autorisant l'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 autorisant la commune de Jouy-le-Potier à traiter l'eau en vue de la consommation humaine,

Vu la demande de la commune de Jouy-le-Potier sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Jouy-le-Potier ,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 05 au 19 septembre 2016 sur la commune de Jouy-le-Potier,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 2005,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 28 avril 2016,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 octobre 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 15 décembre 2016,

Vu la notification à la commune de Jouy-le-Potier du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage présente des dépassements réguliers en fer et manganèse,

Considérant que l'eau prélevée est distribuée après traitement préalable du fer et du manganèse,

Considérant de ce fait que l'eau distribuée est conforme,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce sous Sologne) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Jouy-le-Potier, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur la commune de Jouy-le-Potier et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Jouy-le-Potier. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03985X0006 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Forage communal
X en m	560 705
Y en m	2 305 430
Z en m	116

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en deux parties : proximale et distale, ainsi que 8 périmètres de protection satellites conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°137 section cadastrale AH propriété de la commune. Ce dernier comprend le forage, la station de traitement et le château d'eau.

Les périmètres de protection rapprochée satellites sont constitués des parcelles suivantes :

Numéro de Périmètre satellite	Indice BSS du forage	Compléments d'identification : lieu-dit, n° de parcelle...
PR3	397 8X 22	L'Etoile, D781
PR4	398 5X 85	La Plaine du Moulin, B89
PR5	398 5X 86	Les Grands Coudreaux, B71
PR6	398 5X 110	La Chardonnière, C352
PR7	398 5X 73	Villemoret, A188
PR8	398 5X 91	Villemoret, A203
PR9	non répertorié	435 rue de Beaugency, AA35 et AA36
PR10	non répertorié	710 et 726 rue d'Orléans, AD22 et AD23

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Forage communal
débit horaire (m ³ /h)	50
débit journalier (m ³ /j)	1000
prélèvement annuel (m ³ /an)	150 000

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La collectivité veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- La tête de forage sera mise en conformité dans un délai d'un an avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé,
- Le terrain est clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Il est interdit d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- L'installation, la construction, les activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station sont interdits,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Pour les antennes existantes sur le château d'eau, les dispositions suivantes devront être respectées :
 - maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.),
 - installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté,
 - protection des câbles à haute fréquence,
 - accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance.

Périmètres de protection rapprochée

Ce périmètre est divisé en deux parties principales, une partie proximale (PR1) et une partie distale (PR2) et 8 périmètres satellites (PR3 à PR10).

Prescriptions communes au PR1 et au PR2

Sont interdits :

- Tout nouveau forage de plus de 25 m de profondeur, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 2 m de profondeur,
- La création de cimetières,
- La création d'étangs,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins ou d'eaux usées,
- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides,
- La création de rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

Concernant les installations existantes :

- Les cuves d'hydrocarbures seront recensées dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'arrêté puis seront mises aux normes, dans un délai de 4 ans.
- Les puisards servant à l'assainissement seront recensés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'arrêté puis comblés dans un délai de 1 an.

Prescriptions spécifiques au PR1

Le stockage de matières fermentescibles, d'engrais ou de produits chimiques est interdit.

La commune réalisera un recensement complet des puits et forages existants dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Dans un délai d'un an après le recensement, les forages recensés devront être mis en conformité selon les prescriptions définies par la MISEN. Si la mise en conformité n'est pas réalisable, ils seront comblés dans les mêmes délais et conditions. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.

Prescriptions spécifiques au PR2

Le projet de zone commerciale et artisanale (parcelles AH 182 à 187) comprenant une station-service devra respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Absence de rejets polluants dans le sol ou le sous-sol,
- Evacuation des eaux pluviales hors du périmètre de protection rapprochée,
- Equipement des surfaces imperméabilisées d'un dispositif de confinement des polluants en cas d'accident ou d'incendie,
- Renforcement des protections pour les stockages de liquides polluants par l'installation de double enveloppe, de cuvette de rétention et d'un dispositif d'alarme en cas de fuite.

La commune réalisera un recensement complet des puits et forages (d'une profondeur supérieure à 25 m) existants dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. S'ils ne peuvent pas être réhabilités, les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la MISE dans un délai d'un an après le recensement. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directes d'eau pluviale.

Périmètres de protection rapprochée satellites

Sur l'ensemble de ces périmètres, chaque forage devra être contrôlé et si besoin réhabilité ou comblé selon les prescriptions définies par la MISE, dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Jouy-le-Potier pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Déclaration du forage et du prélèvement au titre du code de l'environnement

Article 4 – prélèvement et forage

Il est donné récépissé à la commune de Jouy-le-Potier pour les activités suivantes sur le territoire de Jouy-le-Potier :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1120-2 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an.

Ce récépissé de déclaration porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 7

Les prescriptions peuvent être suspendues ou limitées provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 8

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 10

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 11 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 12

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 13 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairie Jouy-le-Potier ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Jouy-le-Potier pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Jouy-le-Potier dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement de tous les périmètres de protection rapprochée.

Article 15 – Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Jouy-le-Potier sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 16 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Jouy-le-Potier, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 02 février 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès de la
police municipale de Beaugency

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE
POLE ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
INTERCOMMUNALITE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie
de recettes auprès de la police municipale de Beaugency

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire
des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances
des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du
3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en
francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beaugency est complété comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

Article 2 : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le reste de l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beaugency est sans changement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Beaugency, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 3 février 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-14-001

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

**PREFECTURE
DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE
ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION
ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRÊTÉ

**modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la
région Centre-Val de Loire**

Le Préfet de la Région centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date des 5 février, 28 septembre 2015, 25 février, 8 juin 2016 et 27 septembre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre- Val de Loire,
- Considérant le mouvement de représentants de l'administration et le changement de corps de représentant du personnel,
- Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 27 septembre 2016 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Nacer MEDDAH
Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

M. Hervé JONATHAN
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Delphine BALSÀ
secrétaire général adjointe – SGAMI Ouest

M. Julien LE GOFF,
secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher

Mme Nathalie VALLEIX
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

Mme Carole PUIG-CHEVRIER
secrétaire générale de la préfecture d'Eure et Loir

M Frédéric ORELLE
directeur de la stratégie budgétaire et de la mutualisation des moyens
préfecture du Cher

M. Michel BOIDIN
chef du service des ressources humaines et des moyens
préfecture d'Indre et Loire

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Mme Brigitte LEGONNIN
directrice des ressources humaines
SGAMI Ouest

Mme Catherine CASTELAIN
directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés – Préfecture du Loir et Cher

Mme Nathalie COSTENOBLE
secrétaire générale adjointe
Préfecture du Loiret

Mme Anne-Sophie VERNET
directrice des moyens, de l'immobilier et de la logistique interministériels
préfecture d'Eure et Loir

Mme Nicole MALOT
chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale
préfecture du Cher

Mme Céline BLANCHET
chef du bureau des ressources humaines
préfecture d'Indre et Loire

Mme Laurence PUIL
chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques
SGAMI Ouest

M. Philippe LAPOINTE
directeur des moyens, de la logistique et des mutualisations – préfecture du Loiret

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

adjoints administratifs principaux de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (C3)

Annette VALY (FO)

Isabelle RESSAULT (FO)

Moricette POMMIER (CFDT)

Florence COCHEREAU (CFDT)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer (C2)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe IOM

Xavier BOURGEOIS (FO)

M. Florian REGAIRE (FO)

Jacques RANGELIAN (FO)

Stéphane COHON (FO)

adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Arnaud BRUNETEAU (FO)

Sylvie PREVOTEAUX (FO)

Frédéric TEMPLIER (SNAPATSI-SAPACMI)

Aurélie SOUSTRE(SNAPATSI-SAPACMI)

adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (C 1)

Fanny BERTHUREL (CFDT)

Cécile CHIVOT (CFDT)

Agnès DE CONINCK (SNAPATSI-SAPACMI)

FRATICELLI Julie (SNAPATSI- SAPACMI)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 février 2017

Le préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-27-001

Arrêté portant approbation du PPI VARO ENERGY à
Beaune-la-Rolande

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU DÉPÔT PÉTROLIER
VARO ENERGY A BEAUNE-LA-ROLANDE**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement dans sa partie réglementaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.221-2 ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU le Plan Particulier d'Intervention des secours en cas d'accident au Dépôt de Pétrole ARGOS, en date du 29 août 2013 ;

VU l'étude de dangers du 31/03/2011 ;

VU le changement de raison sociale du dépôt pétrolier ARGOS en VARO ENERGY en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'avis exprimé par la commune de Beaune-la-Rolande ;

VU les avis exprimés par les services de l'État et les collectivités territoriales concernés ;

VU l'avis formulé par l'exploitant de l'établissement VARO ENERGY ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de dangers, que l'établissement VARO ENERGY de Beaune-la-Rolande, classé établissement SEVESO-seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'aucune observation et qu'aucun avis n'ont été formulés lors de la consultation publique

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

Le Plan Particulier d'Intervention du dépôt de pétrole VARO ENERGY (site de Beaune-la-Rolande), annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour. Il est intégré au dispositif O.R.S.E.C. du Loiret au titre de ses dispositions spécifiques.

Article 2:

Le plan communal de sauvegarde de la communes de Beaune-la-Rolande , située dans le périmètre du plan particulier d'intervention, devra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3:

L'exploitant de VARO ENERGY, par délégation de puissance publique, est responsable du déclenchement de la sirène PPI aux fins d'alerter les populations riveraines.

Article 4:

L'arrêté préfectoral en date du 29 août 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention concernant le site VARO ENERGY de Beaune-la-Rolande est abrogé.

Article 5:

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire de Beaune-la-Rolande, M. le Directeur de l'établissement VARO ENERGY, Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2017

Le Préfet

Signé : Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-03-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'Ervauville pour les élections municipales partielles
complémentaires des dimanches 19 et 26 mars 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE D'ERVAUVILLE

ARRETE
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

VU le décès de Monsieur Serge LORTHIOIS, conseiller municipal, en date du 23 juin 2015 ;

VU la lettre du 11 janvier 2017 de Monsieur Roger PIERROT, 1^{er} adjoint au maire d'Ervauville, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

VU la lettre du 13 janvier 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Roger PIERROT de ses fonctions d'adjoint au maire d'Ervauville ;

VU la lettre du 11 janvier 2017 de Monsieur Jean-Paul MEUNIER, 2^{ème} adjoint au maire d'Ervauville, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

VU la lettre du 13 janvier 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jean-Paul MEUNIER de ses fonctions d'adjoint au maire d'Ervauville ;

VU les lettres de démission de Monsieur Olivier BLANC, Madame Karin DELBOVE, Monsieur Cédric LEFEVRE, Madame Karine LICHOLAT, Monsieur Jean-Luc MARDIA et Madame Claudia GUESPIN conseillers municipaux, réceptionnées en mairie d'Ervauville le 13 janvier 2017 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Vincent IDASZEK, conseiller municipal, réceptionnée en mairie d'Ervauville le 24 janvier 2017 ;

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal d'Ervauville a perdu dix membres sur quinze, soit plus du tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de dix sièges au sein du conseil municipal de la commune d'Ervauville ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'Ervauville sont convoqués **le dimanche 19 mars 2017** pour procéder à l'élection de dix conseillers municipaux.

Si les dix sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 26 mars 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 14 mars 2017) au moins avant ces élections.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ➔ les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- ➔ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- ➔ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 27 février au mercredi 1^{er} mars 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17 h
- le jeudi 2 mars 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 20 mars 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 21 mars 2017 de 9 30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour** sera **ouverte le lundi 6 mars 2017 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 18 mars 2017 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 25 mars 2017 à minuit.

Article 8 :

Le sous-préfet de Montargis et le maire de la commune d'Ervauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Ervauville.

Fait à Montargis, le 3 février 2017

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-01-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique et du test de
contrôle

*Arrêté portant création d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique et du test de contrôle*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté interministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 27 février 2017 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Thibaut GUILLET, responsable du pôle promotion des politiques de jeunesse, de sport et de la vie associative à la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret, représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

Monsieur Morgan BOUTBIEN, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 45) ;

Madame Mathilde BENITO, monitrice-formatrice en secourisme, représentant le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (SNSM 45) ;

Monsieur Guillaume STERKE, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 1^{er} février 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-15-003

Arrêté portant modification de la signalisation du passage à
niveau n°92 sur la ligne SNCF d'Orléans à Montauban

A R R E T E

portant modification de la signalisation du passage à niveau n°92 sur la ligne SNCF d'Orléans à Montauban

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 relatif au classement de 2 passages à niveau dont le passage à niveau n°92 sur la ligne SNCF d'Orléans à Montauban,

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 30 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°92, situé sur la ligne SNCF d'Orléans à Montauban, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 relatives au passage à niveau n°92.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Infrapôle Centre SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée pour information à la mairie d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 15 février 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU n° 92**

Annexée à l'arrêté préfectoral du

LIGNE SNCF D'ORLÉANS à MONTAUBAN

Département :	LOIRET
Commune :	ORLÉANS
Position Kilométrique :	122+992
Désignation de la Voie Routière :	Venelle de la Pilonnerie
Catégorie du PN :	3ème
Dispositions particulières :	passage à niveau équipé de portillons et d'une signalisation lumineuse de PN isolé pour les piétons constituée de pictogrammes.

à Orléans, le

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-03-003

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de Beaugency

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE
POLE ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
INTERCOMMUNALITE

ARRETE

portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Beaugency

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beaugency ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Beaugency ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe RETHORE, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Monsieur Mickaël LEBOISSETIER est désigné suppléant.

Article 5 : Monsieur Sylvain SAUSSET est désigné mandataire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la Beaugency est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de la Beaugency.

Fait à Orléans, le 3 février 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-15-002

Arrêté préfectoral autorisant la Sté ASC SECURITE à
exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur
la voie publique - BROCANTE à AMILLY

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-11-07-20130356057 du 8 novembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société ASC SECURITE sis 51 rue du Château – 45200 MONTARGIS à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 14 février 2017 par la Société ASC SECURITE à la requête de l'Association du Gros Moulin, représentée par M. VANDECANDELAERE, Président, tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation dénommée « BROCANTE DU GROS MOULIN » organisée du 11 au 12 mars 2017, rue du Gros Moulin,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ASC SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation dénommée « BROCANTE DU GROS MOULIN » organisée par l'Association du Gros Moulin – 45200 AMILLY, rue du Gros Moulin, selon le planning suivant :

Lieu : Rue du Gros Moulin

- du samedi 11 mars au dimanche 12 mars 2017 : 22h00 – 9h00 (Maîtres-chiens)

- dimanche 12 mars 2017 : 9h00 - 20h30

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-06-002

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC
INTERVENTION à exercer une mission de surveillance
sur la voie publique USO FOOT-RC LENS
Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 2 février 2017 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – RC LENS, organisée le lundi 20 février 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-RC LENS, organisée par l'USO Football le lundi 20 février 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Lundi 20 février 2017 de 17h30 à 23h30 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-06-003

Arrêté préfectoral autorisant le Sté SAFETY
GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance
sur la voie publique ORLEANS LOIRET BASKET-PAU
Gardiennage sur la voie publique
LACQ ORTHEZ

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 2 février 2017 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête de la société « SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET » tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive « ORLEANS LOIRET BASKET/PAU LACQ ORTHEZ » – Palais des Sports à ORLEANS, le samedi 11 février 2017 ;

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive « ORLEANS LOIRET BASKET/PAU LACQ ORTHEZ » – Palais des Sports à ORLEANS, selon le planning suivant :

Samedi 11 février 2017 – Parking Laville :

- M. Olivier REBOUTIER de 18h à 19h45

Samedi 11 février 2017 – Parking Vignat :

- M. Tommy BONNEAU de 18h45 à 23h30

- M. Mickael LEON de 18h à 19h45

- M. Amadou BAH de 18h45 à 23h30

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*

- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-06-001

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission
départementale des Systèmes de Vidéoprotection du Loiret

Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-4 et R251-8 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-710 du 31 décembre 1996 modifié instituant une Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu la lettre de M. le Président de l'Association des Maires du Loiret du 26 janvier 2017 nommant M. Pascal GUDIN, maire d'Artenay, membre titulaire représentant l'Association des Maires du Loiret en remplacement de M. James BRUNEAU, maire de Sermaises ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 est ainsi modifié :

La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est composée comme suit :

- **Mme Elsa DAVID**, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Présidente titulaire, et en cas d'empêchement **M. Didier BLIN**, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Président suppléant.
- **M. Pascal GUDIN**, Maire d'ARTENAY, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Gérard MALBO**, maire de SANDILLON, membre suppléant.
- **M. Pascal BOUCHERON**, responsable du développement de la SAS DECATHLON France, membre titulaire et en cas d'empêchement **M. Yves AMEGEE**, de la société M&G CONSULTING/OPTIC 2000 AMEGEE à ORLEANS membre suppléant, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.

• **M. Annie DENYS**, capitaine honoraire en retraite à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Gérard PICHON**, major en retraite de la gendarmerie nationale, membre suppléant.

• **M. Luc GALICE**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et en cas d'empêchement **Mme Pascale BRUCHET**, secrétaire administrative de classe normale, du Bureau des Elections et de la Réglementation Générale de la Direction de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la PREFECTURE DU LOIRET, exercera les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article 2 - Les membres de la Commission, titulaires et suppléants sont désignés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 août 2015 est abrogé.

Article 4 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret et la Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-02-002

Arrêté prescrivant une amende administrative à la société
SFR NUMERICABLE prévue par l'article R.554-35 du
code de l'environnement

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016052500821D en date du 25 mai 2016 pour des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société EUROVIA CENTRE LOIRE 71 rue du Prieuré sur le territoire de la commune de Saint-Denis en Val ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016042904998D en date du 29 avril 2016 pour des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société EUROVIA CENTRE LOIRE 12 rue Agrippa d'Aubigné sur le territoire de la commune de Ormes ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 21 juin 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016040412442D en date du 4 avril 2016 pour des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société EUROVIA CENTRE LOIRE 22 rue Léon Delagrangé sur le territoire de la commune d'Orléans ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 25 mai 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016040412694D en date du 4 avril 2016 pour des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société EUROVIA CENTRE LOIRE 47 b rue de la Gabellière sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Mesmin ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 25 mai 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015110602948D en date du 6 novembre 2015 pour des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société EUROVIA CENTRE LOIRE 54 b rue de la Touche sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 6 avril 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016020101703D en date du 1^{er} février 2016 pour des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société EUROVIA CENTRE LOIRE 40 rue des Pensées sur le territoire de la commune d'Orléans ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2016 informant la société EUROVIA CENTRE LOIRE, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du code de l'environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail » ;

Considérant qu'à plusieurs reprises (14 juin 2016, 24 mai 2016, 25 avril 2016, 28 janvier 2016, 15 mars 2016 et 10 février 2016), la société EUROVIA CENTRE LOIRE a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 10 du code de l'environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'alinéa 10 de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1500 euros, est infligée à la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est sis zone industrielle de la Saussaye – 340 rue des Bruyères – 45590 SAINT-CYR EN VAL.

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes de Saint-Denis en Val (71 rue du Prieuré), Ormes (12 rue Agrippa d'Aubigné), Orléans (22 rue Léon Delagrange), La Chapelle Saint-Mesmin (47 b rue de la Gabellière), Châteauneuf-sur-Loire (54 b rue de la Touche) et Orléans (40 rue des Pensées), lors des travaux réalisés par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, agence d'Orléans sise rue du Onze Octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS, en 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA CENTRE LOIRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-13-008

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 9 février 2017

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

relative à la demande d'autorisation présentée par

la société LIDL

relative à la demande d'autorisation présentée par

la société LIDL

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du jeudi 9 février 2017**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la société LIDL**

ðððððð

Création d'un supermarché LIDL de 1 620m² à Amilly.

ðððððð

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 9 février 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 28 décembre 2016 présentée par la **Société LIDL** afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un supermarché LIDL de 1 620m² à Amilly.

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet respecte la vocation du pôle commercial d'Antibes, et suit le règlement fixé pour la zone dans le Plan Local d'urbanisme Commercial (PLUi) en vigueur sur la commune d'Amilly ;

Considérant que le projet vise à prévenir une friche ;

Considérant que le projet respecte les règles de compacité applicables à la création d'une grande surface ;

Considérant que le projet tend à renforcer l'attractivité du pôle commercial, sans porter atteinte aux équilibres existants, et permet le maintien des personnels après transfert ainsi que la création de 20 emplois ;

Considérant que le site est bien raccordé aux voies urbaines et interurbaines ;

Considérant que l'impact global des flux de voitures particulières et de livraisons généré par le projet devrait être sans incidence ;

Considérant que les aménagements projetés sur le site d'implantation sont satisfaisants pour les déplacements des piétons et des cyclistes ;

Considérant que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que le projet s'attache à ne pas amplifier l'artificialisation de la zone en limitant l'imperméabilisation des sols ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émettent un avis favorable :

Pour le projet de création d'un supermarché LIDL de 1 620m² à Amilly.

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. HAGHEBAERT, représentant le maire d'Amilly

M. LELIEVRE, représentant le président de l'agglomération Monatgoise et Rive du Loing

Mme BEAUDOIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. MARTINET, représentant les intercommunalités du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NEANT

ABSTENTION(S):

Mme de CREMIERS, représentant le président du Conseil Régional

Orléans le 13 février 2017

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-13-006

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

*AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
CINEMATOGRAPHIQUE
du jeudi 9 février 2017*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE
du jeudi 9 février 2017**

relative à la demande d'autorisation présentée par la société PATHE
∂∂∂∂∂

*Extension du cinéma PATHE à Saran
par la création d'une salle IMAX LASER de 446 places.*

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement cinématographique, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 9 février 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L212-6-2 et R212-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la liste dressée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique en date du 18 mai 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique concernant le projet d'extension du cinéma PATHE à Saran par la création d'une salle IMAX LASER de 446 places, portée par la société PATHE, et enregistrée le 28 décembre 2017 sous le numéro 02 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que les densités d'équipement en fauteuils et en salles traduisent un sous-équipement au niveau de l'unité urbaine d'Orléans et de la zone d'influence cinématographique (Z.I.C) concernée par le projet ;

Considérant que le concept d'une salle IMAX devrait rencontrer la faveur d'un public curieux de modernité technologique et de recherche d'évasion immersive sonore et visuelle dans un film ;

Considérant que le projet dispose d'une desserte routière satisfaisante ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 212-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Émettent un avis favorable :

Pour le projet d'extension du cinéma PATHE à Saran par la création d'une salle IMAX LASER de 446 places.

Cette avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

Mme HAUTIN, maire de SARAN

Mme KERRIEN, représentant le maire d'ORLEANS

M. HUCHET, représentant le maire de JANVILLE

Mme BEAUDOIN, représentant le Président du Conseil Départemental

M. MARTINET, représentant la communauté urbaine " Orléans Métropole "

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

ABSTENTION(S): NEANT

Orléans le 13 février 2017

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article L212-10-3 et suivants du code du cinéma et de l'image animée](#)).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-13-005

CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
D'ORLÉANS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE
L'ÉTAT

**CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

le préfet du Loiret

et

le maire d'Orléans,

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 10 octobre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Orléans.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention et la lutte contre la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les nuisances, les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéo-protection ;
- la prévention de la récidive ;
- la protection des personnes (atteintes à l'intégrité physique) et des biens (lutte contre les cambriolages notamment)

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : Assurer la tranquillité publique et la lutte contre certains comportements spécifiques

Action n°1 : Lutte contre les rodéos de deux-roues et prévention des risques routiers généraux ou spécifiques (débordements occasionnés par certains mariages) par l'utilisation de la vidéo-protection et l'adaptation de l'outil aux problématiques (vidéo-verbalisation).

Action n°2 : En lien avec les bailleurs sociaux, mise en place d'opérations coordonnées de patrouilles et d'inspections au sein de leur patrimoine.

Action n°3 : Lutte contre les trafics de stupéfiants et développer les actions de prévention à l'égard du public exposé à ces risques (actions dans les établissements scolaires).

Objectif n° 2 : Prise en compte spécifique de certains quartiers de ville en raison de leurs caractéristiques (Centre ville, Gare, Carmes, Argonne, La Source, Blossières, notamment)

Action n°1 : Assurer des services de sécurité de proximité et des dispositifs innovants aux habitants de ces quartiers (voisins référents; délégué à la cohésion police population à l'Argonne ; postes de quartier de la police municipale et commissariats de secteurs de la police nationale) – mise en place d'opérations coordonnées communes de contrôle de la voie publique par patrouilles pédestres et par la mise en place de dispositif de prévention situationnelle (vidéo-protection)

Action n°2 : Développer le recueil du renseignement auprès du public.

Action n°3 : Application des arrêtés spécifiques du maire d'Orléans dans les thématiques de lutte contre les rassemblements

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} - DOCTRINE D'EMPLOI ET MISSION DES POLICIERS MUNICIPAUX

Article 1^{er}

La police municipale d'Orléans met en œuvre une action générale de préservation de la tranquillité publique reposant sur la dissuasion et en cas de besoin sur la répression. Cette action se décline dans la doctrine " patrouillage, îlotage et zonage ".

Ce cadre général passe par des moyens d'actions divers et notamment des :

- missions de médiation et de prévention par une présence sur la voie publique et par des interventions au sein des établissements scolaires concernant l'éducation routière des élèves des écoles primaires.
- mission de surveillance générale
- mission de surveillance du stationnement
- mission de constatations d'infractions contraventionnelles ou délictuelles relevant notamment des codes pénal, de la route et de la santé publique. La police municipale veille, avec l'appui de la police nationale, à l'application des arrêtés municipaux et des différents règlements.
- missions d'interpellations en flagrant délit des auteurs d'actes délictueux afin de les présenter immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pour exécuter ces missions, la police municipale s'appuie :

- d'une part sur un pôle proximité (composé notamment de postes de police municipale de proximité, dont les ilotiers sont présents sur le terrain dans leurs quartiers respectifs de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi. Ces « postes de quartiers » n'ont pas vocation à recevoir le public)
- et, d'autre part, sur un pôle intervention H24 et 7j/7 (comportant notamment une unité rapide d'assistance et d'intervention canine, des brigades de surveillance et d'intervention cynophiles et une brigade motocycliste).

Son action est articulée autour du Centre de Sécurité Orléanais (C.S.O) qui dispose des moyens techniques suivants :

- géolocalisation par satellite de toutes les patrouilles
- cartographie de la délinquance
- vidéo-protection (190 caméras à ce jour et 17 téléopérateurs de vidéo-protection)
- télésurveillance des 270 bâtiments publics

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne aux policiers municipaux les missions dissuasives et préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux :
La police municipale assure la protection des installations communales (bâtiments, terrains...) appartenant à la ville d'Orléans. Elle intervient aussi en cas de déclenchement des systèmes d'alarme et/ou de télésurveillance. La police nationale doit être appelée en cas de nécessité.
La mairie est propriétaire de plusieurs bâtiments communaux implantés hors de son territoire. La police municipale intervient pour réaliser la levée de doute en cas de déclenchement d'alarme ou d'avis du téléopérateur. Durant ce type d'intervention, les agents de la police municipale sont temporairement mis à la disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.
Ces implantations extérieures à la commune sont :
 - le domaine du château de Charbonnière à Saint-Jean-de-Braye ;
 - l'île « Charlemagne » à Saint-Jean-le-Blanc ;
 - le bâtiment de l'ancien collège Etienne Dolet hébergeant au 68 rue des Anguignies à Saint-Jean-le-Blanc abritant l'école de la deuxième chance et diverses associations caritatives ;
 - le bâtiment hébergeant l'école des handicapés rue des capucins à Saint-Jean-le-Blanc ;
 - la partie de l'hippodrome située à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;
 - le domaine de Soulaire à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;
 - les serres municipales 322 rue du Haut des ransles à Saint-Denis-en-Val
 - le complexe sportif de la Vallée à Fleury-les-Aubrais.
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires (cours élémentaires) particulièrement lors des entrées et sorties des élèves, établissements dont la liste, annexée à la présente convention, est établie par la ville d'Orléans (cf liste en Annexe)
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés (cf liste en Annexe) ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. Lorsque l'ampleur de ces manifestations le justifie ou lorsque des considérations d'ordre public l'y obligent (par exemple, les fêtes johanniques, les festivités du 14 juillet, la foire exposition, la fête foraine, le festival de Loire, la fête de la musique ou la grande braderie) la police nationale participe à leur surveillance. Dès lors, les missions respectives sont définies au cours de réunions préalables entre les responsables des polices nationale et municipale. En considération de l'importance de l'événement, lorsque les circonstances l'exigent, une cellule opérationnelle est mise en place associant les services intervenants.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement sur le ressort de la commune et de ses extraterritorialités évoquées supra.

Ainsi en application des articles L. 325-1 et suivants du code de la route, les agents de la police municipale peuvent procéder, selon les situations constatées prévoyant ces mesures, à des immobilisations de véhicules sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale, et à des opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ses fonctions.

La police municipale assure l'intégralité de la procédure administrative consécutive à ces mesures. Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées, à sa demande, par le Centre d'Information et de Commandement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique selon les modalités prévues à l'article 13.

- Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Cette mission englobe l'application des prescriptions en matière de Code de la Route (contrôles routiers et contrôles de vitesse).

La police municipale, pour favoriser la synergie en matière de sécurité routière, informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Une attention particulière est apportée par la police municipale aux problématiques liées aux rodéos de véhicules motorisés sur la voie publique et aux cortèges de mariage qui troublent l'ordre public. Pareillement, pour ces troubles, des interventions coordonnées avec la Police Nationale sur le terrain peuvent être organisées en cas de besoin.

- Capture des chiens errants. Dans le cadre de ses attributions, la police municipale intervient pour la capture des chiens errants ou dangereux sur le territoire de la commune. Au besoin, à la demande de la police nationale, elle peut intervenir, pour cette même mission, sur le territoire d'autres communes de la circonscription de sécurité publique d'Orléans en application de l'article 21-1 du code de procédure pénale.

- La police municipale peut mettre en œuvre des procédures d'ivresse publique et manifeste, dans les limites territoriales de la commune. Les frais de l'examen médical obligatoire préalable à un placement en geôle de dégrisement pour les interpellés en ivresse publique et manifeste seront à la charge du service à l'origine de l'interpellation. Une convention spécifique détermine les modalités du financement de cette prestation.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II – MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATION

Article 4

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Article 5

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont hebdomadaires et se tiennent généralement au commissariat central de police d'Orléans, à une date et selon un ordre du jour fixés d'un commun accord.

Parallèlement, les responsables des commissariats ou bureaux de police de secteur de la police nationale et leurs homologues de la police municipale chargés des patrouilles et des missions de proximité sur ces mêmes secteurs se rencontrent autant que de besoin et ce au moins hebdomadairement pour échanger les informations utiles à la préservation de l'ordre public.

La Police nationale et la police municipale participent aux instances liées au C.L.S.P.D.

De même une réunion mensuelle est organisée entre le Directeur de Cabinet du Préfet, le D.D.S.P. ou son adjoint, l' élu à la sécurité de la ville d'Orléans et le directeur de la police municipale.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public. Pareillement, la police nationale, par l'intermédiaire du Centre de Sécurité Orléanais, informe le maire ou l' élu de permanence des faits de violences urbaines, des arrestations d'un ou plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne et de tous les faits pouvant être fortement médiatisés.

Article 6

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale armés et du type d'armes portées. De même il informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de toute évolution concernant la dotation de l'armement des policiers municipaux.

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune d'Orléans a reçu, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, 107 revolvers de l'État en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles de ce même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Article 7

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé et donne son accord.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est informé de toute action exceptionnelle ou programmée que le maire décide d'engager, dans le cadre de ses pouvoirs de police, et notamment en matière de circulation, de stationnement, de salubrité et d'occupation du domaine public.

CHAPITRE III - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 8

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action complémentaires. L'activité conjuguée des services s'inscrit donc dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable des forces de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (cf article 11).

Article 10

Dans le cadre de leurs missions de lutte contre l'insécurité routière, la gestion des troubles et infractions de proximité, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale qui appréhendent l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Ils établissent un rapport à son intention relatant les circonstances de l'infraction.

Les agents de la police municipale relèvent l'identité du contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions dont la loi et les règlements leur autorisent la verbalisation. Si ce dernier refuse ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai.

Les rapports rédigés par les agents de la police municipale, dans le cadre de leur habilitation judiciaire, contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom, prénom(s) et qualité du rédacteur,
- Cadre de l'intervention (requête d'un particulier, réquisition de la Police Nationale, mission de surveillance de la voie publique, îlotage, etc),
- Nom, prénom(s) et qualité des autres agents participant à l'intervention,
- Description précise des faits constatés et du déroulement de l'arrestation lorsqu'elle a lieu (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de menottes),
- Modalités mises en œuvre pour rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire territorialement compétent et instructions reçues,
- Modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire,
- Date de rédaction du rapport,
- Signature.

Les rapports et procès-verbaux des agents de la police municipale sont transmis à la direction départementale de la Sécurité publique à l'occasion de la mise à disposition d'un individu interpellé ou par la voie du courrier dans les autres cas. Ils sont également transmis au Procureur de la République et au maire d'Orléans.

Les procès-verbaux constatant une contravention relative au code de la Route ou le non respect d'un arrêté municipal sont transmis au secrétariat de l'Officier du Ministère Public d'Orléans.

Article 11

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Les dispositions suivantes, à cette fin, sont adoptées :

- La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent (service de quart) s'effectue par l'intermédiaire du Centre de Sécurité Orléanais et du Centre d'Information et de Commandement de l'Hôtel de Police d'Orléans.
- Les policiers municipaux joignent le Centre de Sécurité Orléanais par radio ou tout autre moyen téléphonique ou informatique.
- La police nationale reçoit et traite ces appels en temps réel, et dans les plus brefs délais en cas d'impossibilité due à la gestion d'un évènement urgent.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-509 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, le centre d'information et de commandement signale oralement les personnes disparues ou qui présentent un danger pour les populations aux agents de la police municipale via le Centre de Sécurité Orléanais. En cas d'identification par les agents de la police municipale d'une personne disparue ou recherchée, la police municipale en informe immédiatement le centre d'information et de commandement des forces de sécurité de l'Etat via le Centre de Sécurité Orléanais.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées – procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n° 2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formule ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les modalités pratiques (adresse mail et numéro de téléphone) font l'objet d'une fiche technique remis aux responsables des forces de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

CHAPITRE IV – MODALITES DE COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

Le préfet du Loiret et le maire d'Orléans conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Orléans et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements dans le cadre des

opérations conjointes de sécurité décidées d'un commun accord.

Article 15

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veillent à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— la communication opérationnelle : Une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions signée le 10 octobre 2016 entre la DDSP du Loiret et la Commune d'Orléans, sous l'autorité du Préfet, permet l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation conformément aux prescriptions de la note de la direction centrale de la sécurité publique sous timbre S.D – R.H.L. n°28 du 14 février 2012 qui institue particulièrement un bon de prise en compte accompagné d'une fiche des règles d'usage de la radio A.C.R.O.P.O.L.

A cet effet, la commune d'Orléans a fait l'acquisition et est propriétaire du matériel radio nécessaire.

Elle assure la formation de ses effectifs, présents ou futurs, à l'utilisation des modalités d'utilisation des postes A.C.R.O.P.O.L. ainsi que du protocole de communication radio en usage.

— la vidéo-protection – Protocole d'accès aux images du Centre de Sécurité Orléanais (cf annexe)

— la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise : en cas de nécessité (début de violences urbaines, incidents ou accidents nécessitant l'arrivée de véhicules de secours dans les quartiers réputés sensibles par le contrat local de sécurité...) le commissaire central ou son représentant peut solliciter la participation des agents du service de prévention et de médiation de la ville d'Orléans sur un site déterminé, en s'adressant au Centre de Sécurité Orléanais qui en avise le maire adjoint en charge de la sécurité, le directeur de la sécurité et de la tranquillité publique ainsi que le chef du service concerné. A défaut, le centre de sécurité orléanais contacte immédiatement les responsables de secteur ou chefs d'équipe concernés.

— la prévention : elle concerne les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up et les cambriolages et à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

En ce qui concerne les opérations tranquillité vacances, la police municipale et la police nationale, dans un souci de coordination se transmettent régulièrement la liste des personnes inscrites à cette fin et pour lesquelles elles assurent la surveillance de leurs domiciles.

Lors de l'élaboration de son plan contre les vols à main armée de fin d'année, la police nationale y associe pour une meilleure synergie dans les patrouilles/surveillances des commerces, le directeur du service de police municipale.

En matière de prévention situationnelle, le référent sûreté du commissariat peut être sollicité pour apporter son concours afin de sécuriser les établissements les plus exposés.

Dans le cadre de l'opération « voisins référents », le responsable des forces de sécurité de l'Etat communique aux personnes volontaires le nom et les coordonnées du policier référent sur le(s) territoire(s) concerné(s).

— Une meilleure prise en compte de la délinquance : afin d'optimiser au mieux, le plus régulièrement possible, dans les lieux opportuns et aux horaires adéquats le déploiement de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, les deux parties conviennent d'échanger le plus fréquemment possible sur les faits de délinquance constatés sur la commune et sur les risques criminogènes. Ces échanges permettent un recensement des catégories d'infraction les plus courantes, à partir de l'état statistique. Une cartographie des vols par effraction est mise à jour hebdomadairement et transmise à la police municipale pour une exploitation opérationnelle. Les deux parties veillent à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration de l'action des services dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de ces mêmes données.

— Sécurité dans les transports en commun

En cas d'incident dans le réseau des transports en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale et celui de la police municipale intercommunale des transports coordonnent leur dispositif avec la société des Transports de l'Agglomération Orléanaise (T.A.O) pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille proche.

En ce domaine, conformément au code des transports pourront être organisées des opérations de contrôle et sécurisation coordonnées/conjointes entre la police nationale et la police municipale sur les quais et gares et/ou dans les bus et tramways du réseau de la T.A.O.

La police municipale intercommunale des transports sera associée et a minima avisée.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement des postes de quartier
- Optimisation de l'emploi de l'Unité Rapide d'Assistance et d'Intervention canine (U.R.A.I.C)
- Extension et modernisation de la vidéosurveillance
- Emploi de caméra piéton type go-pro pour les agents de police municipale
- Utilisation du dispositif « dispatch » pour l'optimisation des communications téléphoniques et radiophoniques entre les effectifs de la police municipale d'Orléans et les autres polices municipales de l'Agglomération
- Géolocalisation par satellite de toutes les patrouilles
- Télésurveillance des bâtiments communaux.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du chapitre IV implique l'organisation de formation ou de sensibilisations au profit de la police municipale telles que :

- conduite à tenir lors de la découverte de produits stupéfiants,
- conservation des traces et indices,
- compte-rendu à l'officier de police judiciaire - règles de procédure
- séance de sensibilisation sur la conduite à tenir par les primo- intervenants dans le cadre du Schéma National d'Intervention
- découverte de la direction départementale de la sécurité publique

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de

l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 18

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "*Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales*" qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Orléans, le 13 février 2017

Le maire d'Orléans

Signé

Olivier CARRÉ

Le préfet du Loiret

Signé

Nacer MEDDAH

ANNEXE " ARTICLE 2 "
Document opérationnel non communicable à des tiers

Les agents de la police municipale d'Orléans assurent à titre principal, la surveillance des établissements scolaires listés dans le tableau suivant:

Nom école	Lieu	Quartier
St Vincent	Fbg St Vincent	Argonne
Gutenberg (primaire)	rue Grand Villiers	Argonne
Gutenberg (maternelle)	rue Grand Villiers	Argonne
Nécotin (primaire)	rue du Nécotin	Argonne
Nécotin (maternelle)	rue du Nécotin	Argonne
Marie Stuart	10 Bld Marie Stuart	Argonne
Olympia Cormier	rue du Château Gaillard	Argonne
Michel de la Fournière	76 rue Barrière St Marc	Argonne
Charles péguuy	rue de Malakoff	Argonne
école St Marc	rue St Marc	Argonne
Les Cordiers	rue St Marc	Argonne
Les Aydes	rue des écoles	Blossières
N D de la Consolation	323 fbg Bannier	Blossières
Louis Guilloux	28 rue du Fbg St Jean	Blossières
Madeleine	rue de l'Ecale	Blossières
Jean Mermoz	10 rue Charles Le Chauve	Blossières
Marcel Proust	Bld de Châteaudun	Blossières
Ste Croix	75 fbg Bannier	Blossières
A Dessaux	rue des Murlins	Blossières
Molière	rue Molière	Blossières
Collège J D'Arc	rue Dupanloup	Centre
Guillaume Appolinaire	rue Bannier	Centre
Charles Pensée	rue du Bourdon Blanc	Centre
Androuet Ducerceau	10 rue Jeanne d'Arc	Centre
Jean Zay	rue des Charretiers	Centre
Pierre Segelle	rue Eloi d'Amerval	Centre
Lavoisier	rue Ampère	La Source
Guy Cadou	rue Henri Poincaré	La Source
Romain Rolland	rue Romain, Rolland	La Source
Diderot	avenue de la Bolière	La Source
Nom école	Lieu	Quartier
Alain Fournier	rue des Frères Chappes	La Source
Guernazelles	rue Auguste Rodin	La Source
Lavoisier	rond point FR3	La Source

Kergomard	rue Romain Rolland	La Source
Henri Poincaré	rue Henri Poincaré	La Source
Maxime Perrard	rue St Marceau	Saint Marceau
Jardin des Plantes	rue Vieille Levée	Saint Marceau
Bénédicte Maréchal	rue des Dahlias	Saint Marceau

ANNEXE " ARTICLE 2 "
Document opérationnel non communicable à des tiers

Les agents de la police municipale d'Orléans assurent à titre principal, la surveillance des marchés suivants:

- Marché Quai du Roi
- Marché Rue Pierre Chevalier
- Marché Rue Charles le Chauve
- Marché Place Dunois
- Marché Rue Eugène Turbat
- Marché Rue Albert Camus
- Marché Place de la république
- Marché Place Mozart
- Marché Avenue de Munster - Marché Place du Martroi

ANNEXE " ARTICLE 15 "

Document opérationnel non communicable à des tiers

Une liaison par fibres optiques relie le Centre de Sécurité Orléanais au Centre d'Information et de commandement. Lors d'événements apparaissant sur l'un ou l'autre des écrans du C.S.O., les images sont basculées sans délai vers le Centre d'Information et de Commandement l'hôtel de police. Ce renvoi est annoncé par un appel téléphonique. Le renvoi d'images peut être effectué sur demande des services de L'Etat.

Le personnel de la direction départementale de la Sécurité publique du Loiret habilités pour la circonstance, est autorisé à pénétrer dans le Centre de Sécurité Orléanais pour visionner directement ou de façon rétrospective ces images, voire piloter directement les caméras.

Le C.I.C de la D.D.S.P. du Loiret dispose également d'un poste de relecture de la vidéo-protection (écran et unité centrale fournis par la mairie d'Orléans). Ce dispositif ne permet que la relecture de la vidéo-protection et nullement son extraction.

Lors de la relecture par un enquêteur des services de la D.D.S.P., si un ou des événements intéressants la procédure apparaissent, l'effectif concerné prend attache avec le C.S.O. pour que les images utiles et nécessaires à l'enquête restent à disposition. Ces images sont ensuite récupérées par le service d'enquête avec délivrance d'une réquisition judiciaire à cet effet.

L'enregistrement de la vidéo-protection est conservé 14 jours par le C.S.O.

La ville d'Orléans fournit à la police nationale la cartographie précise et mise à jour des secteurs couverts par la vidéo-protection (Système d'Information Géographique) pour faciliter la synergie entre les patrouilles et le dispositif vidéo.

Lorsque les agents municipaux visionnent un fait de délinquance, une reproduction photographique de l'événement en est aussitôt extraite et transmise au commissaire central d'Orléans, ou à tout autre service de la police nationale saisi de l'enquête, sans préjudice des saisies et mises sous scellés qui pourraient être ordonnées par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire les frais de reproduction CD-Rom sont à la charge du service demandeur. En revanche, en cas de transmission à l'initiative de la police municipale, les images seront extraites et transmises sur clé USB sécurisée, les frais étant pris en charge par la ville.

ANNEXE " ARTICLE 13 "
Document opérationnel non communicable à des tiers

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :
ddsp45-cic-gestion@interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :
cso@orleans-agglo.fr
accueil-fourrière@orleans-agglo.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant les numéros de téléphone suivants :
02 38 24 30 95

Les demandes émaneront obligatoirement du numéro de téléphone suivant:
02 38 79 27 50

Ce numéro s'affiche comme suit au C.I.C. au poste indiqué ci-dessus « P.M.O. Urgence »

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

La police municipale informe le centre d'information et de commandement de la D.D.S.P. du Loiret de tout changement dans les numéros téléphoniques et les adresses électroniques ci-dessus indiquées et lui communique les nouvelles coordonnées dans les plus brefs délais.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-13-007

DECISION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

*DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du jeudi 9 février 2017*

*relative à la demande d'autorisation présentée par
la société IMMOCHAN REGION GRAND-OUEST*

**DECISION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du jeudi 9 février 2017**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la société IMMOCHAN REGION GRAND-OUEST**

ðððððð

*Extension de l'ensemble commercial Auchan Gien par création d'une cellule commerciale
de 793m² dans un bâtiment existant à Gien.*

ðððððð

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 9 février 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 21 décembre 2016 présentée par la société **IMMOCHAN REGION GRAND-OUEST** afin d'obtenir l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial Auchan Gien par création d'une cellule commerciale de 793m² dans un bâtiment existant à Gien ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet respecte, d'une part le PLU en vigueur sur la commune de Gien qui a été approuvé en juillet 2003 et modifié en mars 2009, et d'autre part les orientations du document d'aménagement commercial du schéma de cohérence territoriale du pays Giennois approuvé en avril dernier ;

Considérant que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur la gestion des espaces puisque celui-ci n'augmente pas la surface de plancher et ne modifie pas les espaces extérieurs ;

Considérant que le projet prévient une friche en réexploitant deux cellules laissées vacantes ;

Considérant que le projet vise à conserver l'attractivité du pôle et à prévenir l'évasion vers d'autres pôles, sans porter atteinte aux commerces du centre-ville, et permet la création de 10 à 15 emplois ;

Considérant que l'impact global des flux de voitures particulières et de livraisons généré par le projet devrait être sans incidence ;

Considérant que le projet bénéficie de liaisons douces internes qui sont raccordées avec le tissu urbain local ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DECIDE :

d'accorder l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial Auchan Gien par création d'une cellule commerciale de 793m² dans un bâtiment existant à Gien.

Cet avis a été pris par : 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. BOULEAU, maire de Gien

M. PUGNY, président du Pays Giennois

M. HENRY, représentant le président de la communauté des communes giennaises

Mme BEAUDOIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. MARGERIN, maire de Blancafort

M. MARTINET, représentant les intercommunalités du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Mme MEERSCHOUT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NEANT

ABSTENTION(S):

Mme de CREMIERS, représentant le président du Conseil Régional

Orléans le 13 février 2017

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

SCI

45-2017-02-17-001

Arrêté n°2 portant modification de la liste nominative des
membres de la commission départementale consultative
des gens du voyage

ARRÊTÉ N°2
portant modification de la liste nominative des membres
de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du Conseil Départemental du Loiret portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage pour une durée de six ans, soit jusqu'au 25 mai 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 :

(...)

a) Représentants de l'Etat et du Conseil Départemental du Loiret

- au titre des représentants de l'Etat :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret ou son représentants

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

M. le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

- au titre du Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Laurence BELLAIS, Conseillère Départementale du canton de Saint-Jean-le-Blanc	
M. GEFFROY Olivier, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 4	
Mme Cécile MANCEAU, Conseillère Départementale du canton de Châlette-sur-Loing	
Mme Marie-Agnès COURROY, Conseillère Départementale de Fleury-les- Aubrais	

(...)

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 février 2017

Le Préfet du Loiret,
Signé Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-01-30-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
pour l'aménagement et le développement du Pays "Beauce
Gâtinais en Pithiverais"

*modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays
"Beauce Gâtinais en Pithiverais"*

ARRETE
portant modification des statuts
du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays
« Beauce Gâtinais en Pithiverais »

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes «Le cœur du Pithiverais» et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois" et création de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ;

Vu la délibération du 23 septembre 2016 par laquelle le conseil du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » décide de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des communes adhérentes au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » approuvant ces modifications de statuts ;

Vu les délibérations des Communautés de Communes du Beaunois (17/11/2016), des Terres Puiseautines (22/11/2016), de Beauce et du Gâtinais (13/10/2016), du Plateau Beauceron (10/10/2016), Le Coeur du Pithiverais (26/10/2016), de la Plaine du Nord Loiret (11/10/2016) et du Bellegardois (25/10/2016) et du syndicat des Eaux de Tivernon-Chaussy (13/12/2016), du syndicat mixte de l'Oeuf et de l'Essonne (21/11/2016), du S.I.V.O.M de Sermaises (17/11/2016), du syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de Boesses, Echilleuses et Grangermont (07/10/2016), du S.P.E.P. de la Sevinerie (17/10/2016), du syndicat des Eaux et de

l'Assainissement de Briarres, Dimancheville, Orville, Le Pont (11/10/2016), du syndicat des eaux d'Erceville, Andonville, Boisseaux (06/10/2016), du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du fusin (21/12/2016) et du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Manchecourt-Ramoulu (03/10/2016) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté du 2 février 1996 modifié, du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » est rédigé ainsi qu'il suit :

En application de l'article L. 5711-1 (modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ayant pour objet les syndicats mixtes dits « fermés »,

Il est constitué, entre :

- Les Communautés de communes :

- la **Communauté de communes du Pithiverais** (communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Escrennes, Estouy, Givraines, Guigneville, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Ramoulu, Santeau, Vrigny, Yèvre-la-Ville Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville, Audeville, Autruy-sur-Juine, Césarville-Dossainville, Engenville, Intville-la-Guépard, Morville-en-Beauce, Pannecières, Rouvres Saint-Jean, Sermaises, Thignonville),

- la **Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais**, (communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonne, Bromeilles, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux, Le Malesherbois),

- la **Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais**, (communes de Auwilliers-en-Gâtinais, Beauchamps-sur-Huillard, Bellegarde, Chapelon, Fréville-en-Gâtinais, Ladon, Mézières-en-Gâtinais, Moulon, Nesploy, Ouzouer-sous-Bellegarde, Quiers-sur-Bezonde, Villemoutiers),

- la **Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**, (communes d'Andonville, Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Charmont-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Chaussy, Crottes-en-Pithiverais, Erceville, Greneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais, Léouville, Oison, Outarville, Tivernon),

- et tout nouvel EPCI né de fusion(s) de ces Communautés de communes conformément aux arrêtés du Préfet de la Région Centre-Val de Loire actant du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Loiret, à périmètre constant de ces EPCI ou avec rattachement, le cas échéant, de communes et/ou communes nouvelles.

Un Syndicat mixte qui prend le nom de « **Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais** ».

Article 2 : Le nombre de délégués représentant les communautés de communes du Pithiverais, du Pithiverais Gâtinais, des Canaux et Forêt en Gâtinais et de la Plaine du Nord Loiret est porté à soixante-quatorze délégués titulaires et vingt-sept délégués suppléants.

Article 3 : La communauté de communes du Pithiverais se substitue aux communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, Le Cœur du Pithiverais et du Plateau Beauceron.

La Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais se substitue aux communautés de communes du Beaunois et des Terres Puiseautines.

La Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais se substitue aux communautés de communes du Bellegardois.

Article 4 : Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« **Annexes consultables auprès du service émetteur** »